



le
Parlement
des **Etudiants**

présente son

**GUIDE LEGISTIQUE
EUROPEEN**



mandat 2024-2025

Table des matières

SECTION 1.....STRUCTURE ET COMPOSITION DU REGLEMENT.

SECTION 2.STYLE REDACTIONNEL.

SECTION 3..... DISPOSITIONS PARTICULIERES.

SECTION 1. Structure et contenu du règlement

Un règlement est toujours rédigé ainsi :

- **Titre** (institutions et sujet)
- **Préambule** (visas),
- **Considérants**
- **Dispositif**,
- (le cas échéant, **annexes**).

RÉDIGER LE TITRE :

Composez le titre ainsi : **domaine concerné** (UE, PESC, Euratom), **nom d'institution auteur**, **année**, **numéro d'ordre de l'acte** et **actes antérieurs éventuellement modifiés**, **date d'adoption**, intitulé.

Ex : Règlement (UE) 2024/2707 de la Commission du 21 octobre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/2105 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l'huile d'olive et aux méthodes d'analyse des caractéristiques de l'huile d'olive.

LE PRÉAMBULE :

Le préambule débute par l'annonce des visas, précédés de la mention "vu".

- Ils indiquent la légitimité du règlement en l'inscrivant dans les **fondements textuels** qui l'encadrent (dans l'ordre : **TUE, TFUE, TCEA**) et les **éléments additionnels** (propositions, recommandations, avis).

*Ils doivent toujours mentionner les visas relatifs à la transmission du projet de l'acte aux parlements nationaux

RÉDIGER LES CONSIDÉRANTS :

Ils constituent la **motivation du règlement** (obligatoire), introduits par "**considérant ce qui suit**", et sont **composés de deux paragraphes** :

I. Exposé des éléments à prendre en considération

II. Conclusion : méthodes et critères conduisant à l'adoption de l'acte + objectifs généraux visés.

Les considérants mentionnent **le respect du principe de subsidiarité**.

Ils sont **numérotés**, sauf s'il y en a un seul.

Ex :

“Considérant ce qui suit :

(1) La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications (...)

(2) Le marché intérieur de l'électricité, dont la mise en œuvre progressive dans toute l'Union est en cours depuis 1999, a pour finalité (...) d'offrir une réelle liberté de choix (...).

(3) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des Etats membres concernant les délais de transposition en droit interne (...).”

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Objet : ce sur quoi porte le règlement

Champ d'application : situation d'application de l'acte (personnes concernées, faits, droit)

> Vous pouvez les mentionner dans un **article préliminaire** (permet de ne pas avoir de titre à rallonge)

> Il **DOIT** être **normatif**.

Exemple : DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) :

“DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier

Objet

La présente directive énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol et à empêcher la formation de déchets (...).

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux activités polluantes visées aux chapitres II à VI.
2. Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.”

COMPLÉTER PAR DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES : les ANNEXES

Elles rassemblent les **éléments techniques relatifs à l'acte**.

Elles **ne renferment aucun droit ni obligation** qui **n'ait pas déjà été énoncé** dans le dispositif de l'acte.

Elles doivent être **mentionnées dans le dispositif**, sous peine d'inapplicabilité.

Elles sont **numérotées en utilisant le chiffreage romain**, et n'ont pas d'intitulé.

Exemple : Règlement d'exécution (UE) 2024/2407 de la Commission du 13 septembre 2024 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2024 dans les règlements (UE) 2023/194, (UE) 2023/2638, (UE) 2024/257 et (UE) 2024/259 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	S r dé (
DE	OTH	IN2AB	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	89,000	89,000	90,320	101,48 %	(
DK	HAD	*03A-C	Églefin	Eaux de l'Union de la zone 3a (condition spéciale pour le HAD/2AC4.)	249,500	271,800	325,598	119,79 %	(
DK	HAD	03A	Églefin	3a	2 892,000	2 682,402	2 732,065	101,85 %	(
DK	POK	IN2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	4,288	Sans objet	(

SECTION 2. – Style rédactionnel

SYNTAXE DE L'ACTE :

La rédaction du règlement doit être **claire, précise et simple** : n'utilisez que des verbes au **présent de l'indicatif**.

Les abréviations doivent être expliquées au début de l'article.

Le vocabulaire du règlement doit être choisi de telle sorte à ce **qu'un mot définisse un seul et même concept**. Il doit également satisfaire une cohérence de fond et ne pas contenir de contradictions.

Quand un terme à plusieurs sens, soit en raison de sa traduction, soit en raison de la pluralité de concepts qu'il peut recouper, mais qu'il doit être compris dans un sens précis, **une définition peut être insérée**.

La définition ne doit pas être contraire au sens courant du terme et ne doit pas être un prétexte pour détourner ledit terme. La définition **ne lie que pour l'acte sous rédaction**.

Exemple avec la DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE :

Article 2

Définitions

1. *Aux fins de la présente directive, on entend par :*

« Pouvoirs adjudicateurs », l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;

2.« Autorités publiques centrales », les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I et, dans la mesure où des rectificatifs ou des modifications auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé ;

3.« Pouvoirs adjudicateurs sous-centraux », tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités publiques centrales ;

COMPOSITION DU DISPOSITIF :

La structure **doit être simple, avec une idée-force par phrase**. Le règlement indique le champ d'application qui ne doit pas chevaucher celui d'un autre acte.

Afin d'éviter la surcharge du règlement, il **faut limiter autant que possible les références**.

Celles-ci sont de deux types : **référence interne** (disposition du même acte) ou **externe** (autre acte de l'UE, ou d'une autre source).

MODIFICATION D'ACTES PRÉEXISTANTS

Si vous décidez de modifier un acte existant, votre règlement sera alors **dédié uniquement à l'acte modifié**. Le nouvel acte se borne à modifier l'ancien et épuise ses effets à son entrée en vigueur (contrairement à l'acte qui est modifié qui continue à produire ses effets, dans sa nouvelle version).

Dans le cas d'un règlement modificateur, **vous ne pouvez y insérer des dispositions de fond autonomes, sans lien avec l'acte modifié**.

> Ainsi, si le groupe rédacteur décide de déposer un projet d'acte visant à modifier un autre acte, cela signifie que TOUS LES AUTRES GROUPES SONT LIÉS PAR CE CHOIX. Il sera alors question d'amender le règlement modificateur.

Pour modifier un acte existant, il convient d'utiliser les formulations suivantes :

Le Règlement X est ainsi modifié...
Le Règlement X est modifié comme suit ...

Lors des modifications, il est exclu de renuméroter les dispositions existantes.

SECTION 3. Dispositions particulières

STRUCTURE DU DISPOSITIF :

Le **dispositif suit toujours la même forme**. Il comprend, successivement :

- L'objet et le champ d'application (ensemble ou séparément) ;
- Les définitions ;
- Les droits et obligations (c'est la partie normative stricto sensu) ;
- Les dispositions relatives aux actes délégués ;
- Les dispositions relatives aux actes d'exécution ;
- Les règles procédurales ;
- Les sanctions au niveau national ;
- Les voies de recours à garantir ;
 1. La modification d'actes antérieurs ;
 2. Les règles de transition ;
 3. Les dispositions financières ;
 4. L'assistance mutuelle et la communication d'informations (ex : « La Commission communique chaque année le rapport au Parlement ») ;
 5. L'évaluation et révision futures ;
 6. Les règles de transposition
 7. L'entrée en vigueur et application dans le temps ;
 8. L'applicabilité directe ou les destinataires ;

Pour les règlements, pour rappel, **il n'est pas nécessaire d'inclure les règles de transposition**.

Quand un article contient une liste, tous les éléments doivent être rattachés à la phrase introductive. Les **alinéas autonomes sont à proscrire**.

Sur les dispositions prévoyant des dates, délais, exceptions, dérogations, prorogations, mesures transitoires et les dispositions finales, **les règlements peuvent être rétroactifs** :

Il est applicable à partir du...

qui figure dans un alinéa distinct mais **suivant celui sur l'entrée en vigueur**.

Vous pouvez aussi limiter l'effet rétroactif à certaines périodes :

Il est applicable pendant la période du... au...,

Les règlements peuvent aussi être appliqués en différé. Si cet effet ne s'applique qu'à **certaines parties du règlement**, ceci doit être spécifié.

ACTES ET DISPOSITIONS DEVENUS OBSOLÈTES :

Dès lors qu'un acte est considéré comme obsolète, **il doit être abrogé**. Attention : la mention dans le titre de l'acte ne suffit pas puisque celui-ci n'a pas de valeur normative. Il **convient d'abroger cet acte dans les dispositions finales**.